

Ce texte est un de ceux qui font que, pour la première fois dans l'histoire de la métropole, deviennent vraiment et de plus droit, pleinement français. Évidemment, les dispositions existantes entre notre régionale et nos instances territoriales doivent par s'adapter, jusqu'à disparaître.

Enfin c'est un pari de régularité volonté qui va tomber avec le vote de ce projet régional. Ce groupe socialiste a particulièrement réussie. L'importance de ce rôle n'échappera à personne, pas à nous concernant des territoires d'autrefois.

C'est la raison pour laquelle, dans une telle situation, les responsabilités et aussi celle tout le monde sait que c'est l'assurance à l'application des droits et des nouvelles dispositions prises dans les territoires d'autrefois, le groupe socialiste a décidé de décliner un scratut public sur l'ensemble du sujet.

M. le président. Je veux aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le vote sera fait par le groupe socialiste à une demande de scrutin public.

Le scrutin va être exercé dans les Palais.

M. le président. Je veux aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

Il est probable au résultat.

M. le président. Personne ne demandé plus à voter.

Le scrutin est clos.

Votez le résultat du scrutin.

Nombre de bulletins	328
Nombre de bulletins exprimés	328
Majesté absolue	185
Pour l'adoption	328
Coupe	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat apprise du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique le 1er juillet 1960 l'impossibilité d'être présent pour décliner l'assemblée, nous allons suspendre la séance jusqu'à l'audition le point suivant de l'ordre du jour.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
La séance, suspendue à cette heure, réassemblée est repris à une heure tout, avec la présence de M. Guy Duvalon.

PRESIDENCE DE M. GUY DUVOLON, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

IMPLEMENTATION DES ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer les activités de sécurité privée (v. 1388, 1960).

Le sujet est à M. Masset, rapporteur de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Masset, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des déportations et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a voté aujourd'hui en deuxième lecture d'une proposition de loi tendant à réglementer les activités privées liées à la sécurité.

Ce texte, qui a été examiné l'Assemblée puis au Sénat, est fait de trois propositions de loi qui étaient été d'abord déposées sur le bureau de notre assemblée.

Il concerne toute entreprise qui exerce une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de projection des fonds, et s'applique également aux personnes qui exercent ces activités à titre individuel.

La proposition de loi organise, en premier lieu, l'accès à la profession, et pose, pour l'exercice des fonctions de dirigeant ou d'employé d'une entreprise de gardiennage ou de transport de fonds, de critères tout à fait évidents.

Une réglementation, en deuxième lieu, la protection des données sur la voie publique, le port d'uniforme et l'emission de documents par les entreprises, afin d'éviter toute confusion dans l'exercice du droit entre l'activité de gardiennage ou de transport de fonds et les missions du service public de la police.

Le troisième sujet concerne l'exercice des activités de gardiennage, de transport de fonds ou de projection des personnes à une autorisation préalable qui doit permettre à l'autorité judiciaire d'exercer un contrôle sur cette profession.

Afin de garantir l'efficacité de ce dispositif, la proposition évoque l'empêchement des personnes à l'exercice de leur profession qui ne respecteraient pas les dispositions minimales.

Le Sénat a voté pour l'essentiel la grande ligne de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et n'a apporté au texte que des modifications mineures, principalement d'ordre rédactionnel.

Pour faciliter la discussion, j'apporterai brièvement lors de la discussion de chaque article afin de réduire la durée de cet exposé général. Nous pourrons ainsi examiner au fur et à mesure les modifications qui ont été proposées par le Sénat et celles qui ont été acceptées par le comité mixte. L'appartenance à ces deux équipes nous rendra plus compétentes et plus compétentes.

M. le président. Pouvez-vous me demander la parole dans la discussion générale ?

Auditio nulius de responsum et cumulo nulius presentis, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi, pour lesquels les deux personnalités du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le sens du Sénat.

Article 1^e.

M. le président. « Art. 1^e. — Les activités de surveillance, de prévention, de transports de fonds, de gestion de personnes et plus généralement de sécurité privée, sont réglementées par les dispositions de la présente loi.

Toute entreprise qui exerce sous forme quelconque une activité qui consiste à assurer une sécurité physique ou morale, de façon permanente, temporaire ou occasionnelle, des services ayant pour objet la sécurité des biens immobiliers ou immatériels ainsi que celle des personnes éléctes directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, ou considérées comme une extension de surveillance et de prévention.

Toute entreprise qui exerce une activité destinée à assurer la sécurité et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de biens précieux ainsi que de leur déplacement permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transports de fonds.

Les gardiens exerçant exclusivement les fonctions de sécurité ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

M. Masset, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, bien rédigé :

« Dans la présente loi, article 1^e, substituer au mot : « prévention » le mot : « prévention ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Masset, rapporteur. Article 1^e conserve plusieurs amendements d'ordre rédactionnel.

Il définit les activités qui relèvent dans le champ d'application de la loi. Le Sénat lui a apporté plusieurs modifications.

Il a, en premier lieu, choisi de qualifier l'activité des activités exercées par la loi d'« activités de sécurité privée » et, par ailleurs, modifier au terme de « prévention » renommé pour l'Assemblée nationale celui de « prévention ».

Il a également modifié la définition de l'activité de surveillance et de garde pour préciser quelle activité en matière de sécurité qui est pour effet la sécurité des biens ainsi que celle des personnes en liaison avec la protection des biens.

Stipulant des entreprises de transports de fonds, il a estimé nécessaire d'ajouter dans le champ d'application de la loi les entreprises qui exercent le commerce de déplacements immobiliers d'effectuer un paiement. Le rapporteur de la commission du Sénat a évoqué à cet égard l'importante que cette loi tranche sur le casse de déplacements ou de casse de vols.

Le Sénat a également tenu à préciser que les gardiens d'entreprises qui associent exclusivement des fonctions de surveillance ne sont pas soumis aux dispositions de la loi.

Enfin, il a supprimé les dispositions relatives aux entreprises de protection des personnes, qu'il a jugé préférable de repousser dans un article additionnel après l'article 1^e.

Le raccourcissement des lois a simplifié sur cet article trois amendements que j'avais déposé, dont celui qui est actuellement en discussion et qui a pour objet de substituer au mot : « protection », le mot : « garde-monnaie ». Ce terme avait été retenu par l'Assemblée nationale. La commission des lois considère que ce terme est mieux adapté aux dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion.

M. Georges Lemaire, secrétaire d'Etat. Nous pensons effectivement que le terme de « garde-monnaie » est mieux adapté et convient davantage à l'objet de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 2. Ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^e, remplacer les mots : « et plus généralement de sécurité publique »,

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Le Sénat avait introduit dans le texte adopté par l'Assemblée la notion de sécurité privée, qui apparaît à plusieurs endroits du texte.

Le sénat, suivant en cela l'avis du rapporteur, a estimé qu'il fallait rendre qu'il y avait deux sortes de sécurité : la sécurité publique, d'une part, et la sécurité privée, d'autre part. Nous croyons que la sécurité est toujours du domaine public.

M. Parfait-Jani. Très juste !

M. François Massot, rapporteur. Seule une des deux énonciations justifie le recours à des sociétés de gardiennage ou de protection de personnes. C'est la raison pour laquelle la commission souhaitait que l'Assemblée accepte l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaire, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 1^e, substituer au mot : « prévention », le mot : « garde-monnaie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaire, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gaillier a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Réduire ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^e :

« Toute entreprise qui exerce soit une activité consistant à transporter des fonds, soit une activité consistant à entreposer, dans les conditions réglementaires applicables au matière de transport de fonds, des bijoux, objets de valeur et monnaie privée, valeurs mobilières, sous la forme d'entreprises juridiques distinctes ou palement, soit en deux entités distinctes, soit toutefois dans une entreprise de transport de fonds. »

La parole est à M. Gilbert Gaillier.

M. Gilbert Gaillier. Je précise que ce qui suit tend à définir l'activité des transports de fonds sous deux aspects, d'une part, en substituant l'expression : « exerce une activité consistant à transporter », qui est plus conforme à la réalité des faits, à l'expression : « exerce le commerce et le dépôt... ». Dans laquelle n'est pas mentionné quelque chose que le fait principal, le transport — expression complément à déposer le chiffre — et, d'autre part, en distinguant dans le champ d'application de la loi l'activité de transport de fonds de l'activité de transport de bijoux, objets et valeurs privées, valeurs mobilières ainsi que tout moyen permettant d'effectuer un paiement.

Toutes les entreprises de transports de fonds sont soumises à la loi, y compris celles qui transportent des fonds pour un montant inférieur à 250 000 francs. Elles sont donc soumises au règlement de l'autorisation préalable, comme le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation en exprime le souhait. Toutes celles qui transportent des bijoux, objets, valeurs privées, valeurs mobilières et tout moyen permettant d'effectuer un paiement, sous quelque forme que ce soit, doivent être soumises au règlement préalable mentionné lorsqu'elles exercent ces transports dans les conditions réglementaires applicables en matière de transport de fonds, c'est-à-dire avec les véhicules, le personnel, l'équipement qui sont imposés par les décrets du 13 juillet 1959 et du 11 mai 1962, et doivent faire connaître à cette loi.

J'insiste dans un argument purement technique qui permet d'éloigner des conceptrices et à leurs activités le terme « bijoux », par la loi et par les textes réglementaires qui l'y respectent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement. Cependant, en présentant ledit amendement, nous avions choisi ce problème pourtant les termes : « bijoux de valeur, objets précieux, valeurs mobilières » figuraient déjà dans la proposition de loi. Mais tant la commission que l'Assemblée avaient refusé d'inclure ces termes dans un texte législatif pour la bonne raison que tout objet peut être considéré comme étant de valeur. Un mesme ancien, un an infantile à peine acheté...

Accepter cet amendement rendrait à assujettir à la loi toute entreprise de démantèlement, ce qui n'est pas notre objectif. Nous avons donc pulement et simplement renoncé à ces dispositions.

Pour revenir à la commission des lois qui vota à l'unanimité pour disparaître comme la prévoit le Sénat, la notion de documents permettant d'effectuer un paiement, c'est-à-dire essentiellement les cartes de crédit ou les cartes de chèques. Ces documents sont souvent imprimés par fabriques à très grande échelle. Les émissions des banques et des problèmes de transport se posent. Il est préférable que le texte de la loi, surtout en matière importante, de cartes de crédit ou de cartes de chèques entraînerait de très graves inconvénients pour les banques. C'est ce raisonnement que nous sommes d'avis que cette disposition proposée par le Sénat.

La commission n'a pas examiné cet amendement n° 14 mais à titre personnel, je le répète, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaire, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est aussi très réservé sur ces dispositions, en effet cultiver celle qui concerne le transport de fonds, pour répondre l'enseigne du rapporteur, complument, à la limite, à faire accompagner tous les démantèlements de ce type par du personnel de sécurité. Ce serait déoyer ce que prévoit le texte de la loi.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gaillier.

M. Gilbert Gaillier. Je suis toutefois très conscient du risque encouru par la commission et le Gouvernement. C'est d'ailleurs pour cette raison que mon amendement opte : « ... une activité consistant à transporter des fonds... » — condition précisément dans les décrets du 13 juillet 1959 et du 11 mai 1962 qui visent uniquement les entreprises de transports de fonds.

Ainsi, les entreprises de démantèlement et de transport en général n'auront pas été exclues du champ d'application de la loi, comme le demandait la commission — il importe, en effet, de ne pas attribuer à cette réglementation des entreprises de transports en général, même si, évidemment, elles transportent des objets précieux. Mais nous étions la parole à l'ensemble des entreprises qui assurent les livraisons dans les bijouteries ainsi que celle des détaillants, si nombreux agrégés ces dernières années.

M. le président. Monsieur Gaillier, l'essentiel de votre amendement figure déjà dans l'article 1^e. Vous pouvez admettre d'ajouter à l'alinéa suivant les objets de valeur et les valeurs mobilières.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur Gaillier, nous avons eu cette satisfaction de ce qui concerne les bijoux et les valeurs précieux, qui sont maintenant au tableau d'ordre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^e. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Comme je l'ai indiqué il y a un instant, le Sénat a adopté à l'article 1^e une clause prévoyant que les gardiens exercent exclusivement les fonctions de surveillance et d'assistance aux détenus de la future loi. Cette précision ajoutée de son côté à l'amendement n° 20 n'était pas approuvée l'automne dernier à l'Assemblée dans ce plusieurs fois.

M. le président. Quel est avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaire, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 (l'amendement n° 20 adopté).

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^e, modifié par les amendements adoptés.

(Article 1^e, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^e bis.

M. le président. à Art. 1^e bis. — Toute entreprise qui exerce une activité ayant pour objet la sécurité des personnes est en outre soumise une entreprise de protection de personnes.

— L'exercice d'une activité de protection de personnes est exclusif de toute autre prestation de service à comprising celle de surveillance, de prévention et de transport de fonds définies à l'article 1^e précédent.

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Rediger ainsi l'article 1^e bis :

— Exercice par un entrepreneur d'une activité de protection de personnes est exclusif des activités prévues à l'article 1^e.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Pour bien marquer la spécificité des entreprises chargées de la protection de personnes, le Sénat a toutefois inséré dans un article 1^e bis les dispositions de dernier alinéa de l'article 1^e. Par cet amendement, la commission propose de maintenir cette distinction de fonds, mais en reprenant le texte initial de l'Assemblée, que le Sénat avait également modifié.

Toute autre entreprise exerce une activité de protection de personnes. Elle ne doit pas occuper de transport de fonds. La réglementation est en effet différente pour ces deux types d'activité. En particulier, le port d'un uniforme peut autoriser pour les transports de fonds, mais ne le sera évidemment pas pour les activités de protection de personnes. C'est la raison pour laquelle la commission et le Gouvernement considèrent, comme le Sénat, que les dispositions visant la protection des personnes doivent faire l'objet d'un article séparé.

M. le président. Quel est avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaire, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission prévoit que « l'exercice par une entreprise d'une activité de protection de personnes est exclusif des activités prévues à l'article 1^e » ; il a été adopté en Sénat, les activités de protection de personnes et d'assistance n'étant pas exercer l'activité pour laquelle elles sont conçues, puisque celles-ci sont réservées au premier alinéa de l'article 1^e. Pour répondre à cette particularité énoncée, je suggère à M. le rapporteur de rectifier son amendement en écrivant : « exclusif des autres activités prévues à l'article 1^e ».

M. le président. Est-ce favorable à cette rectification, monsieur le rapporteur ?

M. François Massot, rapporteur. Oui monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié (au nom de la rectification tendant à insérer le mot : « autres » après les mots : « exclusif des »).

(Amendement ainsi rectifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^e bis et l'amendement n° 22 de la commission n'a plus d'effet.

Article 2.

M. le président. à Art. 2. — Toute entreprise de surveillance, de prévention et de transport de fonds ne devraient avoir que des activités dédiées aux détenus et toutes les autres de fonds peuvent évidemus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue.

— Afin d'éviter tout conflit avec un service public, notamment un service de police, la délimitation des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère d'entreprise de sécurité privée.

— Les gardiens employés à des tâches de surveillance physique des détenus ou taureaux n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde. Leurs fonctions ne peuvent s'exercer que sur la voie publique.

— Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission intégrale du surveillant sur la voie publique hors des locaux, dépendances, dépendances et extensions, celle-ci ne limite exclusivement aux tâches courantes et immobilières dont la sécurité leur est confiée par les clients des entreprises de sécurité privée.

M. Gilbert Guillet a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

— Substituer au premier alinéa de l'article 2 bis, deux alinéas suivants :

— Les entreprises de surveillance et de prévention ne devraient avoir que des activités définies à l'article 1^e ci-dessous, toute autre fonction de sécurité étant exclue.

— Les entreprises de transport de fonds doivent avoir que des activités définies à l'article 3 du l'article 1^e ci-dessous, toute autre prestation de service non auxiliaire au transport et non lié à la sécurité étant exclue.

La parole est à M. Gilbert Guillet.

M. Gilbert Guillet. Cet amendement a un double objectif.

D'une part, il tend à lever une ambiguïté. Pour bien distinguer les entreprises de surveillance et de prévention et les entreprises de transport de fonds, nous vont établir le principe alors de l'article 3 en deux alinéas distincts.

Partie première : il répond au sujet du Gouvernement de limiter davantage les activités des entreprises privées, tout en sauvegardant les activités exceptionnelles qui leur sont indispensables.

Les entreprises de transport de fonds, malheureusement, ont une qualité de transportées par de multivariées, actives en douane, de location de véhicules, exercent en effet des activités auxiliaires, telles que le stockage en échoppe (cette, en particulier, de matières, le traitement et le conditionnement du chequier, toutes activités qui font partie de leur mission et qui sont seules capables d'assurer dans des conditions de sécurité optimales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, à titre personnel et pour répondre à M. Guillet que la majorité est toujours largement ouverte aux sollicitations de l'opposition, je ne vois pas d'inconvénient à ce que cet amendement soit adopté, sous réserve de l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaire, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à cette proposition de bon sens et de clarté.

M. le président. Dans ces conditions, je consacre le rapporteur, il conviendrait de transformer l'amendement n° 20 de la commission en amendement final.

M. François Massot, rapporteur. Puis-je, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc avisé par M. Massot, rapporteur, d'un amendingement n° 20 ainsi rédigé :

— Dans le premier alinéa de l'amendement n° 20, substituer au mot : « prévention » le mot : « surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. J'ai déjà exposé les motifs de cette modification de terms. Cela étant, je soulignerai que M. Guillet évoque une petite erreur à la fin du son amendement. Au lieu de : « toute autre prestation de service non auxiliaire au transport », il faudrait écrire : « non auxiliaire au transport ».

M. le président. Qu'en pensez-vous, rapporteur Guillet ?

M. Gilbert Guillet. D'accord !

M. le président. Dans le dernier article de l'amendement n° 20, il existent deux îles subtilité des mots : « auxiliaire ou les limites : « auxiliaire du ». L'amendement n° 20 est ainsi rédigé.

Je mets aussitôt la motion d'amendement n° 20.

(Le amendement tel adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 tel qu'il a été rédigé, modifié par le soulignement n° 5.
(Amendement corrigé ainsi modifié, est adopté)

M. le président. M. Masset, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « d'entreprise de sécurité privée », les mots : « privée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Masset, rapporteur. Nous avons déjà examiné ce amendement. C'est ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 2, ajouter les mots : « et statique ».

M. François Masset, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit judiciaire d'examiner ensemble les amendements n° 17 et 18, qui l'ensemble, un tout.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « sécurité privée », insérer les mots : « et statique ».

La parole est à M. le rapporteur d'Etat, pour soutenir les amendements n° 17 et 18.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose de supprimer le mot « statique » au troisième alinéa de l'introduction au quatrième. On ne saurait en effet, prévaloir aux termes d'appliquer une procédure statique devant tout établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. François Masset, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté)

M. le président. M. Masset, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « sécurité privée », les mots : « surveillance et déclassement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Masset, rapporteur. C'est un amendement de confiance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements proposés.
(Article 2, ainsi modifié, est adopté)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est interdit aux entreprises exerçant les activités susmentionnées à l'article premier et à l'article premier bis et à leur personnel de s'impliquer ou d'interférer à quelque niveau et sous quelque forme que ce soit dans la résolution d'un conflit du travail ou d'échéancier d'y participer. Il leur est également interdit de se livrer à une activité relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fédérations dans ce but. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier, si elles sont ou portent au détriment de droit ou de fait d'une entreprise les éléments :

— si il a fait l'objet, pour séquelles entraînées à l'origine, à laquelle sujets bâties toutes, d'une sentence disciplinaire ou d'un condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du bulletin judiciaire ;

— si ce bulletin non réhabilité ou s'il a été levé d'une autre sentence en application du titre III de la loi n° 67-383 du 10 juillet 1967 ou si, dans le régime précédent, il a été déclaré en état de faillite ou de révolution judiciaire ;

— si, à l'égard de nationalités étrangères ou ressortissants d'un état membre des communautés européennes, sans tenir compte des conventions internationales.

M. Masset, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 4 les dispositions suivantes :

— si il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

— si il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une réaction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'abstention ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Masset, rapporteur. Le Bulletin a jugé qu'il ne fallait pas interdire l'activité à titre individuel ou en tant que dirigeant de certaines activités de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis. Il a estimé cette disposition trop sévère parce que de telles condamnations pouvoient résulter de faits ou de délits involontaires, par exemple un homicide par imprudence. C'est pourquoi il a proposé de reléguer aux condamnations édictées au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le rapporteur, constatant que la plupart des condamnations sont purifiées par le bulletin n° 2, propose d'en veiller au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Paradoxalement comme prend le souci de moralisation qui régit la commission, et son rapporteur nous juge la disposition proposée trop restrictive. Pourtant, en effet, elle empêche l'adhésion à l'organisation des personnes qui auraient commis un simple acte de la vie quotidienne, tel nous le coup de l'article R. 241 du code de la route, ou qui seraient embarrassés la voie publique par un abêtis de chevaux, notamment dans l'article R. 24-III du code général, ou qui auraient brisé une interdiction, des signes ou des dessins sur la propriété d'autrui. Comme de jeunes stagiaires se rendent sans tenir délibérément faciles à une mortelle.

M. Perfect Jean. Et combien d'aujourd'hui ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Paradoxalement rappelle que l'administration ne peut avoir malveillance que du bulletin n° 2 du casier judiciaire, car tel que il figurent pas ces condamnations associées au bulletin du casier, avec ou sans sursis, à l'origine, lorsque l'individu être condamné comme non avouee.

Il est donc inadmissible de rédiger une législation n'existant qu'à l'égard des personnes frappées d'une condamnation au casier judiciaire figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire et seulement si celle condamnation du rôle social résulte d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. C'est pourquoi le Gouvernement propose de maintenir la rédaction du Bulletin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Masset, rapporteur. Je souligne l'amendement par lequel la commission a voté et parée qu'il l'heure actuelle requête de condamnation peuvent ne pas être portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, si le tribunal prononce une disposition d'interdiction. La commission a estimé que, dans une affaire aussi importante, il était nécessaire de faire rapporter à la réalité des condamnations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 8 (l'article 4, ainsi modifié, est adopté)

Article 5.

M. le président. — Art. 5. — « Nul ne peut être employé par une entreprise chargée des relations administratives à l'égard du personnel et à l'égard de l'Etat, pour exercer une fonction contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une manière décalée ou au contraire au caractère normal présumé au bulletin n° 2 de cet arrêté-jointe. »

M. Massot, rapporteur, et M. Léonard Michel ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après les mots : « à l'article 5^e, ajouter ainsi le II de l'Article 5. » :

— « II. — « Il est fait l'objet d'une discrimination à une peine d'empêchement greve ou sans salaire,

— « II. — « Il est fait l'objet d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de retrait d'accès ou d'abstention.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à punir davantage les employés des sociétés de surveillance aux dispositions qui font avantage pour les employeurs à l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaitre, secrétaire d'Etat. Nous voulons que soit l'amendement n° 8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. Le Sénat a approuvé l'article 6 et présente ce projet de loi public.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. L'article 6 avait seulement une signification limitée chez les anciens policiers et militaires. En effet, nous avions voté, peut-être avec un réticence suffisante, au sein des forces régionales des anciens policiers ou anciens militaires devant établir une sorte d'ordre de leur ancien ministère de police, c'est-à-dire le ministère de la défense ou le ministère de l'Intérieur. L'organisation du devenir employés ou employées d'une société de surveillance. Or, à l'évidence, il n'y a pas à être habilités par un ministère dont ils ne dépendent plus.

M. Emmanuel Hauvel, le ministre chargé est juste !

M. François Massot, rapporteur. Nous avons entre le Sénat d'autant plus volontiers non, selon l'article 10, personne ne pourra se prévaloir de sa qualité d'ancien militaire ou d'ancien policier.

Article 7.

M. le président. — Art. 7. — Toute entreprise visée à l'article 1^{er} ou 1^{er} bis de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une autorisation administrative.

« La demande d'autorisation est déposée par le représentant ou le dirigeant ayant le pouvoir d'engager la société, après l'information sur le régime de commerce ou des sociétés à la perfection du décret-légal et l'entreprise est autorisée soit à titre principal, soit à titre secondaire.

« Cette demande, qui comporte le numéro d'immatriculation sur le registre du commerce et des sociétés, envoi immédiatement la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, le nom ministériel et le siège de celle-ci, ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.

« Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer, selon des modalités fixées par décret, que les conditions nécessaires aux articles 4 et 5 sont remplies.

« Toute modification, appiquant au sujet un changement l'un des renseignements fournis ci-dessus, luit l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la préfecture.

« Concerner à l'individuel des activités mentionnées à l'article 1^{er} est également soumis aux dispositions de présent article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. Le Sénat a approuvé l'article 8.

Article 9.

M. le président. — Art. 9. — « Autorisation administrative délivrée au titre d'un caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par ce paragraphe ajouté :

« Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Aucune personne utilisée par l'entreprise n'engagera délibérément par ses pouvoirs publics ce qu'il n'a pas le droit de faire. Tel est l'objet de la présente disposition par celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaitre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient à la rédaction de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. — Art. 10. — Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, et comportant une ou plusieurs mentions ou correspondances, toutes deux visées à l'article 2^{er} ou 1^{er} bis, doit faire l'objet de l'identification de l'entreprise administrative prévue à l'article 7 ainsi que les dispositions de l'article 8.

« En outre, si il se pourra être fait état de la qualité d'organismes fonctionnels ou publics ou d'organisations qui pourraient avoir l'ust des dirigeants ou équivalents de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. — Art. 11. — Les personnes des entreprises de surveillance et de prévention ainsi que de l'exploitation de fonds peuvent être créées dans les conditions réglementaires en vigueur.

« Les personnes des entreprises exercent une activité de production et personnes ne peuvent être créées. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer au mot « production », le mot « exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement de simplification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaitre, secrétaire d'Etat. Adopté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. — Art. 12. — Les entreprises qui disposent d'un caractère officiel chargé d'une activité de surveillance, de prévention ou de transport de fonds, quelle que soit la nature publique ou du secteur juridique, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 2 à 9 et 11 ci-dessus. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, substituer au mot : « prévention », le mot : « gardiennage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est le même amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaire, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je vote aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président M. Massot, rapporteur a présenté un autre amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, substituer aux mots : « ou de transport de fonds ou de marchandises », de transport de fonds ou de protection des personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. L'article 12 précise que ces dispositions de la loi s'appliquent aux services de surveillance de gardiennage ou de transport de fonds internes aux entreprises. Nous voulons voir que ces services pouvoient alors exercer une activité de protection des personnes, alors que c'est peut-être la possibilité la plus éventuelle. Notre amende nous tient à cœur cette omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaire, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je vote aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Peut-on se demander plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 à 16.

M. le président. « Art. 13. — Interrogue de bénéficiaire de l'autorisation délivrée au application de l'article 7 fait l'objet d'une procédure générale pour aggrégation ouvrant à l'heureux, à la partie ou aux tiers tiers, l'autorité administratrice compétente pour suspendre cette autorisation.

« La mesure de suspension provisoire exercée ce droit ainsi que l'exécution judiciaire s'est prononcée.

« Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 3 sont toutes remplies ou où ces de nécessité délictuelle d'aggrégation de l'entreprise, l'autorisation administrative prévue à l'article 7 est octroyée. »

Personne ne demande la parole...»

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — Toute infraction aux dispositions des articles premier bis, 3, 8, 4, 8, 7, 1^{er} et 2nd alinéa et 30 de la présente loi entraîne une amende au maximum due à trois ans et d'une amende de 8 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux points également. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

« Les mêmes peines seront applicables au dirigeant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise visée aux articles 1^{er} et 1^{er} bis ou à l'article 12 qui sera en recours, en responsabilité de nature délictuelle sans punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 8 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux points seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Toute personne assurant de fait des activités visées à l'article précédent sans le consentement d'une société de nature délictuelle sans punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 8 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux points seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les peines susmentionnées pour l'une des infractions mentionnées aux articles 14, 3rd, 25th, 25th et 26th du code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant ou le gérant de droit ou de fait, ou l'employé de l'entreprise visée aux articles premier, premier bis ou 1^{er} de la présente loi, ou toute autre personne exerçant à titre individualisé des activités mentionnées à l'article premier ci-dessous. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Dans tous les cas prévus aux articles 14, 16 et 18 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance, de prévention, de transport de fonds ou de protection de personnes, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à deux ans.

« Il peut, en outre, empêcher l'incapacité d'exercer la profession à l'entreprise de droit personnelle tenant tous les droits dispositions des articles 14, 16 et 18 susvisés. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, substituer au mot : « prévention », le mot : « gardiennage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Même explication que précédemment sur cet amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaire, secrétaire d'Etat. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 17, ainsi amélioré, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 et désignés, les entreprises visées visées à l'article 1^{er}, à l'article 17 bis ou à l'article 12 ainsi que les personnes exerçant à titre individualisé ces mêmes activités doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'employé qui ne remplira pas ou cessera de remplir les conditions fixées par l'article 9 doit céder ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir de leur mise en fonction définitive, il n'a pas été relégué de son incapacité. Il doit être très rempli du ce délai pour l'application des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessous. »

Le licenciement du salarié ne remplira pas les conditions fixées par l'article 9 précité et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et n'entre droit avec indemnités prévues aux articles 1^{er}, 12 bis et 1^{er}, 12 bis du code du travail.

« Un droit de présent à l'embauche valable dorénavant assurera à salaire de son licenciement qui conserve sa validité qu'il après avoir été exercé, à M. relâché de ses incapacités. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la deuxième phrase de l'article 19, qui dispense : « Il doit être très rempli de ce délai pour les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous. »

Il s'agit d'un délai d'un mois, prévu initialement par l'article 19, aux termes duquel l'employé qui ne remplira pas ou cessera de remplir les conditions fixées par l'article 9 pour être employé d'une société de gardiennage, doit céder ses fonctions si, dans un délai de six mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas obtenu le redressement de son incapacité.

Le Salut, pour des raisons qui me semblent superfétatoires, a estimé qu'il devait être tenu compte de ce délai pour les sanctions prévues à l'article 14.

La commission des lois a jugé cette précision inutile et propose sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoinne, secrétaire d'Etat. Sur ce fond, nous sommes d'accord avec les explications de M. le rapporteur. Cependant, l'Assemblée pourra à notre avis être tenue à la rédaction de l'article adopté par le Sénat.

M. le président. Vous êtes donc contre l'amendement?

M. Georges Lemoinne, secrétaire d'Etat. Nous ne sommes pas pour. (Applaudissements)

M. Emmanuel Ramey. Vous permettez donc que ce n'est pas superficiellement négatif le rapporteur d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

M. Emmanuel Ramey. Nous soutenons le Gouvernement, en effet contre l'amendement.

(Un autre décret est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?.. Je mets aux voix l'article 19, corrigé par l'amendement n° 14. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. — Art. 20. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment des conditions dans lesquelles il est proposé à la dernière, à l'autorisation, à la diffusion, à la suspension ou au retrait, à l'administration administrative, préalable, prévue à l'article 2.

— Ces décrets devront par ailleurs fixer les conditions du recrutement des personnels des entreprises visées à l'article premier et premiers des. Ils réglementeront l'utilisation de matériels et documents à caractère administratif et professionnel ainsi que le droit d'auditer et d'envisager, si nécessaire, en tout cas un examen, les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 12.

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à réglementer les activités de sécurité privée ».

M. Alain Lejeune, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Article 13 bis : Réglementation de la responsabilité de l'entreprise visée à l'article 12.

Sur cet amendement, je conviens d'en présenter un nouveau, n° 10 corrigé, ainsi rédigé :

« Amendement n° 13 par les trois : et de protection de personnes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour compléter l'amendement n° 13 et donner l'avis de la commission sur le nouvel amendement n° 10 corrigé.

M. François Massel, rapporteur. Je tiens à souligner le titre original de la proposition de loi et surtout son titre : « Proposition de loi tendant à réglementer les activités de sécurité privée ».

Pour des raisons évidentes, la commission a estimé qu'il ne fallait pas faire référence à la notion de « sécurité privée ».

Alors proposons-lui donc devenu de titre prévu en première lecture. — Proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ».

Le Gouvernement est d'accord, considère-t-il, sur cette terminologie, mais il propose de prévoir que la loi s'applique également à la protection des personnes.

La commission a jugé préférable de ne pas retenir le nom « amendeement du Gouvernement », car, rappelle-t-elle, dans nos procédures d'affilée, même tout progrès ne peut toujours échapper aux critiques de la question — qui est, évidemment le cas, évidemment — de la protection des personnes, en faisant figurer cette mention dans le titre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter le nouvel amendement n° 10 corrigé et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

M. Georges Lemoinne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite appuyer à tous les égards le sens et de la finalité et de la protection des personnes, mais il entend le faire par des actes et non par des mots. Si l'Assemblée souhaite ne pas voir figurer les mots « protection de personnes » dans le titre de la proposition de loi, il n'y prendra aucun malaise.

M. le président. Je mets aux voix le amendement n° 10 corrigé. (Le conseiller n° 1 n'a pas voté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n° 15 est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour explication de vote.

M. Paul-Henri Jans. Les plus de la volonté de partageage et des actes politiques étaient tels que la majorité du Sénat a rejeté le législatif des principales de loi qui sont à l'origine du présent texte. L'objectif de fond ouvre des deux sens. D'où nous voulons espérer une application rapide d'un dispositif qui renforce la sécurité des personnes et des biens et constitue une base annuelle de reconnaissance des droits des travailleurs.

A ce double titre, le groupe communiste souhaite un vote positif sur l'ensemble de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?.. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. L'amendement de la proposition de loi est adopté.

PRESIDENTS ET MEMBRES DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 82-390 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 155), (suite).

La parole est à M. Massol, rapporteur, M. Jean-Pierre Machet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massel, rapporteur supplémentaire, (les deux collègues nous votent donc de nouveau appeler à nous prononcer sur le sujet des compétences publiques préétablies dans le cadre de l'application dans les chambres régionales des comptes.

Monseigneur le secrétaire d'Etat aux affaires de l'intérieur et de la décentralisation, échange des départements et des territoires d'outre-mer, le Sénat, qui a été assuré le 1^{er} juillet du fait que nous avions adopté le 11 mai, à voté avec l'accord du Gouvernement, l'article 2 du projet de loi que l'Assemblée nationale avait tenu à voter, à l'initiative de la commission des lois.

De quoi s'agit-il?

Le rapporteur souligne que l'objet même du projet de loi, tel qu'il est défini par l'article 1^{er}, regard a été adopté conformément aux deux commissions et dont nous ne disposons donc pas... connaissez à préciser que l'incompatibilité applicable aux empêcheables publics principaux est une incompatibilité stricto sensu ; — Mais en réalité nous utilisons une échelle stricto sensu plus étendue qu'il existe dans le résultat de cette échelle stricto sensu des fonctionnaires employés dans le secteur de l'Etat chambres régionales des comptes et empêcheables publics principaux pour lesquels il n'a pas lieu qu'il soit.

Cette incompatibilité de caractère territorial doit être en adéquation à celle qui est prévue par le texte de la loi du 10 juillet 2002 et dont le caractère général s'appuie au contraire de l'adéquation empêcheables publics principaux dans les chambres régionales des comptes.

Quant à l'article 2 du projet de loi, il propose d'élargir l'échelle de toute fonction publique dans les chambres régionales, à être constituée en début au titre de sa gestion administrative, et ce jusqu'à ce qu'il soit remplacé, soit, comme l'a ajouté le Sénat, déclaré de sa responsabilité.

Ce texte comporte des inconvénients, notamment grâce pour que la commission des lois de l'Assemblée vote en demande, lorsque ce sera nécessaire, la suppression.

Ces inconvénients sont deux.